



**ARRETÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT UNILATERAL  
ALTERNÉ PAR QINZAINNE ROUTE DES GRANGES**

Le Maire de Pars-les-Romilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voierie Routière,

Considérant l'intérêt de la Sécurité Publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules Route des Granges, pour favoriser la libre circulation,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'ensemble de la Route des Granges.

**Article 2 :**

La signalisation sera matérialisée par panneaux et/ou traçages au sol :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé sur le côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie.
- Du 16 au dernier jour du mois le stationnement est autorisé sur le côté des numéros pairs des immeubles bordant la voie.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20h30 et 00h00.

**Article 3 :**

Les infractions à la présente disposition seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 4 :**

**L'autorité municipale et La Gendarmerie sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :**

- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romilly sur Seine**

**A Pars-lès-Romilly, le 04 décembre 2019**

**Le Maire,  
Marianne JOLY**

